



RÈGLEMENT NO: 90-58-113

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 90-58 AUX FINS DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE 327M À MÊME UNE PARTIE DE L'ACTUELLE ZONE INDUSTRIELLE 315M ET POUR ÉTABLIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LADITE ZONE 327M

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	5 mai 2025
Adoption –Projet :	5 mai 2025
Publication :	9 mai 2025
Consultation publique :	May 28, 2025
Adoption – second projet :	9 juin 2025
Publication :	13 juin 2025
Demande de participation :	
Tenue du registre	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland est habilitée à spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés ou prohibés ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1.12 du *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, dans le paragraphe a), de l'alinéa suivant :

« **ZONES 315M et 327M** : le plan de zonage est modifié comme suit : la zone 327M est créée à partir d'une partie de la zone 315M, le tout tel qu'illustré sur un extrait du plan de zonage authentifié le 30 avril 2025 par la greffière de la ville et joint au présent règlement comme Annexe 2.45. La nouvelle zone **327M** ainsi créée correspond au lot 1 991 253 du cadastre du Québec. »

ARTICLE 2

Le *Règlement de Zonage no 90-58* est modifié par l'ajout, comme Annexe 2.45, du plan authentifié le 30 avril 2025 par la greffière de la Ville, mentionné à l'article 1 ci-dessus et joint au présent règlement à l'Annexe A.

ARTICLE 3

L'article 12.18 du *Règlement de Zonage no 90-58* intitulé « Tableau des dispositions particulières : ZONES INDUSTRIELLES » est modifié par l'ajout, après la colonne concernant la zone 326M, de la colonne concernant la nouvelle zone **327M** dont le contenu est donné à l'Annexe B du présent règlement ainsi que par l'ajout de la note suivante à la fin de ce tableau :

« NOTE :

- (46) Dans la zone **327M**, un maximum de cinq (5) quais de chargement et de déchargement est autorisé dans la marge de recul avant secondaire faisant face à la rue Daniel. Ces quais doivent respecter une distance minimale de 115 mètres, mesurée entre le premier quai de chargement et la ligne de lot adjacente à la voie de service. De plus, les quais de chargement et de déchargement sont interdits dans la marge arrière. »

ARTICLES 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Annie Riendeau)
Greffière et directrice des affaires juridiques

ANNEXE A

Ville de Kirkland
Annexe 2.45 du Règlement 90-58
Annexe A du Règlement 90-58-113
Plan montrant les limites de la zone 327M

Town of Kirkland
Schedule 2.45 of By-law 90-58
Schedule A of By-law 90-58-113
Plan showing the boundaries of zone 327M

Avant / Before



Après / After



Signé pour identification, ce 30 avril 2025

(Annie Riendeau)
Greffière et Directrice des Affaires juridiques

ANNEXE B

Annexe « A » du Règlement 90-58-113

Tableau des dispositions particulières: **ZONES INDUSTRIELLES**

	327M
USAGES PERMIS - INDUSTRIELS ET CONNEXES	
Groupe A	●
Groupe B	●
Groupe C	●
Groupe D	●
Groupe E	
Groupe F	
Groupe G	
Groupe H	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	
Minimum/Maximum (3.4)	0,15/0,6
TAUX D'IMPLANTATION (en %)	
Minimal	15
Maximal	55
MARGES MINIMALES	
Avant	22,8
Latérales	7,6/7,6
Arrière	15,2
BATIMENTS A OCCUPANTS MULTIPLES(12.4) (autorisés: ●)	●
NOMBRE DE PLANCHERS	
Minimum	1
Maximum	2
HAUTEUR MAXIMALE (en m)	
Minimale	5
Maximale	13,5
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (12.7a)	50
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	(2)(38)(46)
LOTISSEMENT (Règlement # 90-59 Art 3.2a)	
Superficie minimale (en m ²)	14000
Larg. frontale min. et Larg. min (en m)	90